

420 in 2/37

4951

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE GÉNÉRAL N° 36

Paris, le 22 octobre 1940.

DEL.
COL.

Nm.
43

VIII

P

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Par application de l'article 1^{er} du Décret du 6 octobre 1939 (relatif à la suspension de certaines dispositions de la Convention Collective du personnel du cadre permanent) qui a été porté à la connaissance du personnel par l'Ordre général N° 27, M. le Ministre des Travaux Publics a décidé d'apporter temporairement un certain nombre de modifications au Chapitre VII de la Convention Collective concernant la représentation du personnel.

En conséquence, cette représentation sera jusqu'à nouvel ordre assurée dans les conditions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 1^{er}. — Répartition du personnel dans les catégories — Délégués titulaires.

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traction et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux de la Société Nationale et dans les Services des Compagnies, les agents restent, suivant leur grade ou leur fonction, classés par catégorie conformément aux dispositions de l'Ordre Général N° 13.

Représentation aux 1^{er} et 2^e degrés.

La représentation des différentes catégories auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service est assurée dans les conditions indiquées à l'Annexe I (1).

(1) Voir également à l'Annexe III les dispositions particulières à certaines régions.

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

R E C T I F I C A T I E N° 1
A L'ORDRE GENERAL N° 36
du 22 octobre 1940.

"Représentation du Personnel"

Paris, le 23 avril 1941.

Del.
Coi.

Nm
43

VIII

Le béquet ci-dessous est à coller sur l'article 11, (page 6).

En outre, les agents inscriront en marge de l'Ordre Général précité, la mention: "Modifié par le Rectificatif n° 1, du 23 avril 1941".

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Librairie Gén. 24.500

Représentation auprès du Directeur Régional.

Dans chaque Région, les catégories sont groupées en vue de la représentation auprès du Directeur Régional, ainsi qu'il est indiqué à l'Annexe II (1), et chaque groupe est représenté auprès du Directeur Régional par un délégué.

Représentation auprès du Directeur Général Adjoint.

Le personnel des Services Centraux de la Société Nationale et le personnel détaché auprès des Compagnies sont représentés auprès du Directeur Général Adjoint par 4 délégués, savoir :

- 1 délégué pour l'ensemble des agents ressortissant à la catégorie 501,
- 1 délégué pour l'ensemble des agents ressortissant à la catégorie 502,
- 1 délégué pour l'ensemble des agents ressortissant aux catégories 503 et 504,
- 1 délégué pour l'ensemble des agents ressortissant à la catégorie 505.

Représentation auprès du Directeur Général.

Il est désigné, parmi les délégués titulaires et suppléants des échelles 14 et au-dessous, auprès du Directeur de l'Exploitation de chaque Région, trois délégués titulaires auprès du Directeur Général; il est également désigné parmi les délégués titulaires et suppléants des Services Centraux et Compagnies auprès du Directeur Général Adjoint appartenant aux mêmes échelles un délégué titulaire auprès du Directeur Général.

En outre, il est désigné, parmi les délégués titulaires et suppléants des échelles 15 à 18 auprès des Directeurs Régionaux et auprès du Directeur Général Adjoint, deux délégués titulaires qui représentent auprès du Directeur Général l'ensemble du personnel de ces échelles.

Article 2. — Délégués suppléants.

Pour la représentation à tous les degrés, il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 3. — Désignation des délégués.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés parmi les agents du cadre permanent en activité de service par les organisations syndicales légales les plus représentatives, la répartition de ces délégués entre les organisations étant faite par la S.N.C.F. au prorata des nombres de délégués qui leur appartenaient à la date du 1^{er} décembre 1939.

Cette désignation est soumise à l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Communications.

(1) Voir également à l'Annexe III les dispositions particulières à certaines régions.

Article 4. — Cessation des fonctions de délégués.

Perd de plein droit sa qualité de délégué (1) tout délégué titulaire ou suppléant :

- qui vient à quitter la Société Nationale pour une cause quelconque,
- qui cesse, pour une cause quelconque, de faire partie de l'organisation syndicale par laquelle il a été désigné comme délégué ou pour lequel la dite organisation syndicale fait connaître à la S.N.C.F. qu'il n'est plus désigné par elle comme délégué,
- qui est mis en disponibilité (2) ou qui est détaché de la S.N.C.F.

Perdent également leur qualité de délégué :

a) en ce qui concerne la représentation des agents des Régions :

- les délégués d'Arrondissement changeant de catégorie;
- les délégués d'Arrondissement qui, sans changer de catégorie, sont changés d'Arrondissement, sauf si le changement, ne résultant pas d'une mesure disciplinaire, a été prononcé d'office, sans l'assentiment des intéressés;
- les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie;
- les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation changeant de groupe ou quittant la Région.

b) en ce qui concerne la représentation des agents des Services Centraux :

- les délégués auprès du Chef du Service changeant de catégorie ou de groupe de Services ayant une représentation commune.
- les délégués auprès du Directeur Général Adjoint changeant de catégorie.

c) en ce qui concerne la représentation de l'ensemble du personnel auprès du Directeur Général :

- les délégués auprès du Directeur Général — autres que ceux représentant l'ensemble du personnel des échelles 15 à 18 — qui, sur leur demande ou par mesure disciplinaire, changent de Région ou passent d'une Région à l'un des Services Centraux de la S.N.C.F. ou inversement.

Article 5. — Remplacement des délégués.

Lorsqu'un délégué titulaire vient, pour une cause quelconque, à perdre sa qualité de délégué, il est remplacé dans ses fonctions de délégué par son suppléant qui devient délégué titulaire.

Lorsqu'une catégorie ou un groupe de catégories ayant une représentation commune ne compte plus qu'un seul délégué titulaire, il est procédé, par l'organisation syndicale ou les organisations auxquelles appartenaient les délégués (titulaires et suppléants) disparus, au remplacement de ces derniers.

(1) Les agents suspendus de leurs fonctions conservent leur qualité de délégué mais ne peuvent prendre part, pendant toute la durée de leur suspension, à aucune des opérations qui leur incomberaient normalement en cette qualité.

(2) Toutefois, les délégués titulaires ou suppléants auprès du Directeur de l'Exploitation, du Directeur Général Adjoint ou du Directeur Général conservent leur qualité de délégué s'ils sont mis en disponibilité pour fonctions syndicales dans les conditions prévues à l'art. 3 § A du Livre I de la Convention Collective.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

Article 6. —

Les dispositions des articles 24, 25 § 3 à 8, 26 § 2 à 7, 27 § 2 à 5, 29 § 2, 30 § 2 à 5 du Livre II de la Convention Collective des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. relatives au fonctionnement des délégations sont maintenues en vigueur; les réunions des délégués auprès du Chef du Service n'ont toutefois lieu que semestriellement (au lieu de trimestriellement), sauf si la catégorie (ou le groupe de catégories) ne comprend pas de délégué au 1^{er} degré.

Article 7. — Organisation des réunions.

Les délégués de plusieurs catégories différentes sont appelés, conformément aux dispositions des articles 25 § 4 et 26 § 3 de la Convention Collective, à siéger en commun lorsque la demande en est présentée par la moitié, au moins, des délégués titulaires de chacune des catégories intéressées.

Les réunions semestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, les délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3^e degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de l'Exploitation (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4^e degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

Article 8. — Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la Société Nationale et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

- cinq jours pour les Procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les Procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective « les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la présente Convention; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces « P.V. à la connaissance du personnel intéressé ».

Article 9. — Allocation pour frais de correspondance allouée aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées ci-après.

Il est attribué, à l'ensemble des délégués d'arrondissement titulaires d'une même catégorie une somme de 17 f. par mois, si la catégorie comprend au plus 100 agents représentés; cette somme est augmentée de 8 f. par groupe de 100 agents ou fraction de 100 agents de la catégorie considérée au delà des 100 premiers. Le total obtenu est réparti par parts égales entre les délégués titulaires.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Chef du Service une allocation de 17 f. par mois, si la catégorie comprend au plus 1.000 agents représentés. Cette somme est augmentée de 8 f. par groupe de 1.000 agents ou fraction de 1.000 agents de la catégorie considérée, au delà des 1.000 premiers; et elle s'ajoute, s'il y a lieu, à la précédente.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Directeur de l'Exploitation (ou auprès du Directeur Général Adjoint) une allocation de 33 f. par mois, si le groupe représenté comprend au plus 1.000 agents représentés, qui s'ajoute, s'il y a lieu, aux deux allocations visées aux 2 alinéas précédents. Cette allocation est augmentée de 8 francs par mois par 1.000 agents ou fraction de 1.000 du groupe considéré au delà des 1.000 premiers.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Directeur Général une allocation de 42 f. par mois qui s'ajoute, s'il y a lieu, aux allocations visées aux alinéas précédents.

Les allocations pour frais de correspondance sont payées aux délégués mensuellement et à terme échu.

Elles sont calculées forfaitairement pour toute la durée du mandat en fonction du nombre des agents et auxiliaires représentés en service à la S.N.C.F., ce nombre étant évalué lors de la désignation des délégués.

En cas d'absence d'une durée au moins égale à un mois d'un délégué titulaire, la fraction de l'allocation pour frais de correspondance afférente à la période d'absence est retenue à l'intéressé pour être attribuée au délégué suppléant qui le remplace effectivement dans ses fonctions de délégué.

Quand un agent vient à acquérir ou à perdre la qualité de délégué au cours d'un mois, l'allocation lui est attribuée intégralement pour le mois en question.

Article 10. — Facilités de circulation accordées aux délégués.

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1^{er} et 2^e degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3^e classe, bénéficient de la 2^e classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation une carte de circulation établie en 2^e classe et valable sur toute les lignes de leur Région.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur Général une carte de circulation établie en 2^e classe et valable sur toutes les lignes de la Société Nationale.

Ces cartes sont établies en 1^{re} classe pour les délégués qui bénéficient normalement de cette classe.

Article 11. — Congés spéciaux accordés aux délégués.

Pendant la durée de l'application du régime de travail prévu par l'Ordre Général N° 27, il est accordé une demi-journée de congé par mois aux délégués d'arrondissement.

Il est accordé, d'autre part, une demi-journée de congé par quinzaine ou une journée par mois à la volonté du bénéficiaire, aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général sans majoration pour ceux qui cumulent ces fonctions. Pendant ces journées ou demi-journées, les délégués reçoivent la même rémunération que s'ils étaient en service.

En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, les congés spéciaux sont accordés au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

Article 12. — Décompte des absences des délégués.

Pendant toute la durée des opérations pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, les délégués sont considérés au point de vue de la rémunération comme étant en service et reçoivent, par suite, la rémunération correspondant à leur emploi et, s'il y a lieu, les indemnités réglementaires de déplacement. Seuls donnent droit à l'attribution des indemnités de déplacement les déplacements autorisés : il n'est en conséquence pas attribué d'indemnité de déplacement aux délégués qui profitent pour se déplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 11.

Les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation ou du Directeur Général Adjoint, de même que les délégués auprès du Directeur Général, en résidence à Paris, reçoivent une allocation correspondant à l'indemnité partielle pour repas le jour où ils se réunissent avec leurs collègues à l'occasion des réunions autorisées, lorsque celles-ci se tiennent à Paris.

Cette allocation est également accordée aux délégués aux 2^e et 3^e degrés, en résidence à Paris, lorsqu'ils assistent, ainsi qu'il est prévu au 2^e alinéa de l'art. 7, à la réunion préparatoire aux réunions auprès du Chef du Service.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

Article 13. — Mesures diverses.

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandants.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de Service des documents (listes de délégués, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

TROISIÈME PARTIE

COMMISSION DE RÉFORME
COMITÉ DE GÉRANCE DE LA CAISSE DES RETRAITES

Article 14. —

La représentation du personnel à chaque Commission de réforme régionale est assurée par deux agents, dont un au moins du Service de l'agent appelé devant la Commission, désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux), parmi les délégués titulaires et suppléants auprès de ce Fonctionnaire dont la résidence n'est pas trop éloignée du lieu où siège la Commission.

Article 15. —

Les représentants du personnel au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites prévue à l'article 35 de la Convention Collective, sont désignés par la ou les organisations syndicales légales les plus représentatives du personnel.

Ces désignations sont soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ANNEXE I

Représentation du Personnel auprès du Chef d'Arrondissement et auprès du Chef du Service

I - SERVICE DE L'EXPLOITATION				II - SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS				III - SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION							
GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)		GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)		GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)					
		auprès du Chef d'Arrond ^a	auprès du Chef du Service Régional			auprès du Chef d'Arrond ^a	auprès du Chef du Service Régional			auprès du Chef d'Arrond ^a	auprès du Chef du Service Régional				
SERVICES ACTIFS	I	1	2	SERVICES ACTIFS	IX	21-22	2	SERVICES ACTIFS	XIV	31	2				
	II	2-2 bis	2			X	23-24			2	d°	41	2		
	III	3	2			XI	25-25 bis-26			2	d°	51	2(4)		
	IV	4	2			XII	22 ter-23 ter			2	XV	32-32 bis	2		
	V	6	2			XIII	27			(Agents des échelles 15 à 18) (3)	XVI	42-52	2	2	
	VI	5-7-8 A	2								XVII	34 A	2(5)	2(4)	2
	VII	8 B-9-10	3								XVIII	34 B	2(5)	2(5)	2
	VIII	11	3								XIX	33	2	2	2
SERV. D'ARR. & SERV. RÉGIONAUX	XXIII	101-111	2	SERVICES ACTIFS	XXIII	201-211	2	SERVICES D'ARR. & SERVICES RÉGIONAUX	XXIII	301-311	2				
	XXIV	102-113	2			XXIV	202-212			2	XXIV	302-312	2		
	d°	112-114 bis	2			d°	203-213			2	d°	303-313	2		
	XXV	103-114	2			d°	203 bis-213 bis			2	d°	303 bis-313 bis	2		
	d°	104-115	2			XXV	204-214			2	XXV	304-314	2		
	VIII	11-116	2			d°	205-215			2	d°	305-315	2		
		(Agents des échelles 15 à 18) (3)				XIII	27-216			2	XXII	(37-46-55)-316	2		
							(Agents des échelles 15 à 18) (3)								

(1) La répartition des agents dans les catégories est celle qui est indiquée à l'Annexe I à l'Ordre Général N° 13, compte tenu des rectifications apportées par la suite à la dite Annexe.
 (2) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
 (3) Les agents des échelles 15 à 18 des services actifs ont une représentation unique auprès du Chef du Service ; ils sont groupés pour cette représentation avec les agents des mêmes échelles des Services d'Arrondissements et des Services Régionaux.
 (4) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant aux diés ateliers.
 (5) Dans les Arrondissements comportant les deux modes de traction à vapeur et électrique, l'un des deux délégués appartient en principe au personnel de conduite électrique.
 NOTA. — Le signe indique qu'en principe les délégués sont également répartis entre les différentes catégories correspondantes (ou ensembles de catégories placés entre parenthèses).

ANNEXE I

**Représentation du Personnel auprès du Chef d'Arrondissement
et auprès du Chef du Service**

I - SERVICE DE L'EXPLOITATION				II - SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS				III - SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION						
GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)		GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)		GROUPES	CATÉGORIES (1)	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES (2)				
		auprès du Chef d'Arrond ^t	auprès du Chef du Service Régional			auprès du Chef d'Arrond ^t	auprès du Chef du Service Régional			auprès du Chef d'Arrond ^t	auprès du Chef du Service Régional			
SERVICES ACTIFS	I	1	2	2	SERVICES ACTIFS	IX	21-22	2	2	SERVICES ACTIFS	XIV	31	2	2
	II	2-2 bis	2	2		X	23-24	2	2		d°	41	2	2(4)
	III	3	2	2		XI	25-25 bis-26	"	2		d°	51	2	2
	IV	4	2	2		XII	22 ter-23 ter	2	2		XV	32-32 bis	2	2
	V	6	2	2		XIII	27	(Agents des échelles 15 à 18) (3)			XVI	42-52	2	2(4)
	VI	5-7-8 A	3	3							XVII	34 A	2(2)	2(3)
	VII	8 B-9-10	"	3							XVIII	34 B	2(5)	2(5)
	VIII	11	(Agents des échelles 15 à 18) (3)								XIX	33	2	2
SERV. D'ARR. & SERV. RÉGIONAUX	XXIII	101-111	"	2	SERV. D'ARR. & SERV. RÉGIONAUX	XXIII	201-211	"	2	SERVICES ACTIFS	XXIII	301-311	"	2
	XXIV	102-113	"	2		XXIV	202-212	"	2		d°	43	2	2(4)
	d°	112-114 bis	"	2		d°	203-213	"	2		XX	35-44-54		2(4)
	XXV	103-114	"	2		d°	203 bis-213 bis	"	2		XXI	36-45		2(4)
	d°	104-115	"	2		XXV	204-214	"	2		XXII	37-46-55	(Agents des échelles 15 à 18) (3)	
	VIII	11-116	"	2		d°	205-215	"	2		XXIII	303-313	"	2
		(Agents des échelles 15 à 18) (3)				XIII	27-216	"	2		d°	303 bis-313 bis	"	2
							(Agents des échelles 15 à 18) (3)				XXV	304-314	"	2
								d°	305-315	"	2			
								XXII	(37-46-55)-316	"	2			
									(Agents des échelles 15 à 18) (3)					

(1) La répartition des agents dans les catégories est celle qui est indiquée à l'Annexe I à l'Ordre Général N° 13, compte tenu des rectifications apportées par la suite à la dite Annexe.

(2) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(3) Les agents des échelles 15 à 18 des services actifs ont une représentation unique auprès du Chef du Service ; ils sont groupés pour cette représentation avec les agents des mêmes échelles des Services d'Arrondissements et des Services Régionaux.

(4) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant aux dits ateliers.

(5) Dans les Arrondissements comportant les deux modes de traction à vapeur et électrique, l'un des deux délégués appartient en principe au personnel de conduite électrique.

NOTA. — Le signe □ indique qu'en principe les délégués sont également répartis entre les différentes catégories correspondantes (ou ensembles de catégories placés entre parenthèses).

Représentation du Personnel auprès du Chef d'Arrondissement et auprès du Chef du Service

Directions Régionales

GROUPES	CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS titulaires (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service
XXIV	401-402-406	»	3
XXV	403-404	»	2
XIII	405 (agents des échelles 15 à 18).	»	2

Services Centraux et Compagnies

Délégués titulaires(1) auprès du Chef du Service (pas de délégués auprès du Chef d'Arrondissement).

CATÉGORIES	SERVICES FINANCIERS	APPROVISIONNEMENTS	SECRETARIAT GÉNÉRAL — DIRECTION GÉNÉRALE	RETRAITES	SERVICES M, T, V, C, P.	COMPAGNIES
501	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
502	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
503-504	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
505	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)

(1) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(2) Représentent le personnel du Service des Retraites auprès du Directeur du Service Central du Personnel.

(3) Délégation unique auprès du Fonctionnaire désigné par le Directeur Général adjoint.

(4) Représentent le personnel détaché auprès du Secrétaire Général de la Compagnie.

NOTA. — Le signe □ indique qu'en principe les délégués sont également répartis entre les différentes catégories correspondantes.

ANNEXE II

**Composition des Groupes pour la Représentation du Personnel
auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région**

GROUPES	CATÉGORIES	SERVICES
I	1	Exploitation
II	2-2bis	
III	3	
IV	4	
V	6	
VI	5-7-8A	
VII	8B-9-10	
VIII	11-116	
IX	21-22	Voie et Bâtiments
X	23-24	
XI	25-25bis - 26	
XII	22ter - 23ter	
XIII	27-216, 405	
XIV	31, 41, 51	Matériel et Traction
XV	32-32bis	
XVI	42-52	
XVII	34A	
XVIII	34B	
XIX	33, 43, 53	
XX	35-44-54	
XXI	36-45	
XXII	(37-46-55)-316	
XXIII	101-111, 201-211, 301-311	
XXIV	102-113, 112-114bis, 202-212, 203-213, 203bis-213bis, 302-312, 303-313, 303bis - 313bis, 401-402-406.	
XXV	103-114, 104-115, 204-214, 205-215, 304-314, 305-315, 403-404.	

Dans chaque groupe, il est désigné 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ANNEXE III**Dispositions particulières à certaines Régions**

Sur les Régions du Nord et de l'Ouest et du Sud-Ouest où le personnel des Ateliers de Moulin-Neuf et de St-Ouen (Région du Nord), des Ateliers de La Garenne et des Chantiers de Surdon (Région de l'Ouest) et des Ateliers de Brive (Région du Sud-Ouest) est réparti dans les catégories 22 *bis*, 23 *bis* et 24 *bis*, spéciales aux dites régions, la représentation du personnel de ces catégories et de celui des catégories 22, 23 et 24, communes à toutes les régions, est assurée de la manière suivante :

GROUPES	CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
IX	21-22	2	3
— d° —	22 <i>bis</i>	2	
X	23-24	2	2
— d° —	23 <i>bis</i> -24 <i>bis</i>	2	2

Le personnel de l'Economat de la Région de l'Ouest est représenté de la manière suivante :

GROUPES	CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
XXIII	51 <i>bis</i>	2	2
XXIV	52 <i>bis</i>	2	
XXV	53 <i>bis</i>	"	2
— d° —	54 <i>bis</i>	"	
XXII	Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les agents des échelles 15 à 18 sont groupés avec les agents des catégories 37, 46, 55 et 316 et sont rattachés au Groupe XXII en ce qui concerne la représentation au 3 ^e degré.		

Le personnel de l'Economat de la Région du Sud-Ouest est représenté de la manière suivante :

GROUPES	CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
XXIII	41 <i>bis</i>	"	2
XXIV	42 <i>bis</i>	"	2
XXV	43 <i>bis</i>	"	2
XXV	44 <i>bis</i>	"	
XXII	Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les agents des échelles 15 à 18 sont groupés avec les agents des catégories 37, 46 et 316 et sont rattachés au Groupe XXII en ce qui concerne la représentation au 3 ^e degré.		

(1) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

SOCIETE
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANCAIS.

RECTIFICATIF N° 3
A L'ORDRE GENERAL N° 36
du 22 Octobre 1940
"Représentation du Personnel"

4951

P

Paris, le 9 Juillet 1942.

Del.
Col.

N°
43

Il a été décidé de modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'article 5 de l'Ordre Général n° 36 du 22 octobre 1940 concernant le remplacement des délégués du personnel.

Il en sera fait mention sur ce document par l'indication suivante à porter en marge : "Modifié par le Rectificatif n° 3 du 9 juillet 1942".

Page 3 - Sur le texte actuel de l'article 5 "Remplacement des délégués", coller le béquet ci-dessous sur lequel figure le nouveau texte du dit article.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

Rectificatif n° 3
A l'Ordre Général
n° 36 (Béquet à
coller sur l'art. 5 -
page 3).

Un délégué titulaire momentanément empêché de remplir ses fonctions de délégué est remplacé pendant la durée de son indisponibilité par son suppléant.

Lorsqu'un délégué titulaire vient, pour une cause quelconque, à perdre sa qualité de délégué, il est procédé à son remplacement par l'Organisation Syndicale qui l'avait désigné.

En attendant que ce remplacement ait eu lieu, le délégué suppléant assume les fonctions du délégué disparu.

5054 18613

4951

RECTIFICATIF N° 4
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 36
du 22 octobre 1940
« Représentation du Personnel »

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

Paris, le 12 février 1943.

DEL.
COL.

Nm
43

VIII

Par suite de la fusion avec les Services Financiers des Services des Titres des Compagnies, le personnel de ces derniers Services a été muté aux Services Financiers à dater du 1^{er} janvier 1943 et sera désormais représenté par les délégués desdits Services.

Pour tenir compte de cette situation, le nombre des délégués de chaque catégorie sera porté de deux à trois (1).

L'Ordre Général n° 36 du 22 octobre 1940 sera, en conséquence, modifié comme il est indiqué ci-après :

Page 2 — Rayer les mots « et Compagnies » figurant à la 4^e ligne de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Annexe I — page 10 — Supprimer la dernière colonne du deuxième tableau ainsi que le renvoi (4) — Dans le titre, supprimer également les mots « et Compagnies ».

Dans la colonne « Services Financiers » remplacer les « 2 » par des « 3 ».

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront notés en marge de l'Ordre Général n° 36.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Par suite, de nouveaux délégués seront désignés prochainement.

5054 18613